

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69083

Objet

Parc de stationnement à  
PONTAILLAC.  
Institution d'une régie  
de recettes.

DATE DE CONVOCATION

23 Juin

DATE D'AFFICHAGE

30 juin

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 17

N° 885 /  
**Extrait du Registre des Délibérations**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE ROYAN**

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt sept juin à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHÉ,  
M. BUJARD, M. LANUSSÉ, M. COLLE, M. BETOUS, M. NAULIN,  
M. GACHET, M. BROTEAU, M. POUGET, M. REIX, M. BERLAND,  
M. TETARD, M. STIPAL, M. CAMBLONG, BOUDEY.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. /

Absents : MMM me BIDEAU, Dr. DOMEQ, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL,  
M. NARTEAU, M. BISCAYE, M. BOUCHET.

M TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Par délibération du 27 Juin 1969, le Conseil Municipal a  
décidé de fixer les tarifs des redevances applicables aux usagers  
du Parc de stationnement sis à Pontaillac.

Il convient en conséquence d'instituer une régie de recettes  
pour permettre l'encaissement des sommes à percevoir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 27 Juin 1969 fixant le tarif des rede-  
vances applicables aux usagers du Parc de stationnement sis à  
PONTAILLAC,

Vu l'instruction générale du 20 Juin 1859

Vu l'article 1er de la loi du 18 Décembre 1922 modifié par  
l'article 11 du décret du 14 Juin 1938,

Vu l'arrêté du 13 Décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité  
de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs,

Vu l'instruction interministérielle du 20 Novembre 1962,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Il est institué auprès de la commune de ROYAN une régie de recettes pour l'encaissement des redevances applicables aux usagers du parc de stationnement sis à Pontaillac,

ARTICLE 2 - Le régisseur ne devra pas conserver une encaisse supérieure à 1.000 Frs (MILLE Francs).

ARTICLE 3 - Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant.

ARTICLE 4 - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Receveur Municipal.

ARTICLE 5 - Le régisseur sera assujéti à un cautionnement fixé à 1.000 Frs (MILLE Francs) selon les dispositions de l'arrêté du 30 Septembre 1953.

ARTICLE 6 - Le Maire et le Receveur Municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM.les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,

Visa du Receveur Municipal,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le ~~10~~ 10 JUL. 1969  
Le Sous-Prefet,

